FRC 2-15225C

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19212

RAPPORT

FAIT

PAR GOSSUIN,

AU NOM DE LA COMMISSION DES INSPECTEURS,

En interprétation de la loi du 4 prairial an 4, sur l'avancement des grenadiers près la représentation nationale.

Séance du 19 frimaire an 7.

Représentans du Peuple;

La vacance d'une place de lieutenant dans le Corps des grenadiers près la représentation nationale donne lieu à une discussion de rang.

Deux sous-lieutenans de ce corps y prétendent;

THE NEWBERRY
LIBRARY

L'un, admis aux grenadiers en floréal an 3, étoit ſergent à l'armée;

L'autre, à cette même époque, étoit ancien grenadier du corps.

Tous deux furent portés comme ſimples grenadiers dans une feuille de revue du 7 thermidor an 3.

Le 12 thermidor ils furent l'un & l'autre nommés ſergens; le même jour encore, ils furent tous deux promus au grade de ſous-lieutenant.

Le grenadier qui étoit ſergent à l'armée prétendit, dans la fixation de ſon rang, à la priorité; il ſe fonda ſur ce qu'il étoit beaucoup plus ancien ſergent que l'autre.

Celui-ci allégua que ſon concurrent avoit renoncé à ſon grade en quittant l'armée pour entrer dans le corps des grenadiers, & il réclama en ſa faveur la loi du 23 germinal, qui preſcrit de tirer des armées des militaires pour l'augmentation des grenadiers; que, dans la revue paſſée par le commiſſaire des guerres, ſon concurrent avoit été porté comme ſimple grenadier; qu'ainſi, ſous-officiers & officiers du même jour, c'étoit l'ancienneté de ſervice qui devoit décider entre eux.

Voyons comment s'expliquent les lois ſur ce fait.

Celles des 23 germinal & 4 thermidor an 3 avoient ſpécifié que les ſous-officiers venant des armées pour augmenter le corps des grenadiers près la repréſentation nationale ſeroient cenſés avoir renoncé à leur grade; mais elles ne renferment, à cet égard, aucune diſpoſition.

Les diſcuſſions de rang, auxquelles leur ſilence donna lieu entre les anciens & les nouveaux grenadiers, furent ſoumiſes au miniſtre de la guerre, Aubert Dubayet, en pluviôſe an 4; il a penſé que la loi du 4 thermidor an 3 ayant changé la compoſition des compagnies, l'uniforme, la ſolde, & juſqu'à la dénomination du corps, lui donnoit néceſſairement une organiſation toute nouvelle; qu'alors chacun des officiers, ſous-officiers & grenadiers devoit prendre ſon rang conformément à la loi du 14 germinal

an 3 ; c'eſt-à-dire qu'entre ceux du même grade, l'ancienneté dudit grade, &, en cas d'égalité, l'ancienneté dans le grade antérieur, ou enfin celle du ſervice, détermineroient la priorité du rang.

Il réſultoit de cette déciſion que les ſous-officiers venus des armées, & admis ſimplement comme grenadiers, étoient autoriſés à exciper, pour l'établiſſement de leur rang avec les anciens grenadiers, du grade qu'ils avoient exercé aux armées.

Les anciens grenadiers crurent leurs droits bleſſés ; ils réclamèrent auprès du Corps légiſlatif, & il intervint, le 4 prairial an 4, une loi dont le but étoit de faire ceſſer l'incertitude qui s'étoit élevée ſur le mode de la fixation des rangs.

La voici toute entière :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que le bataillon des grenadiers faiſant le ſervice près le Corps légiſlatif n'a jamais été licencié ni incorporé avec d'autres » bataillons ; que ſeulement par la loi du 5 thermidor il a » été de cinq cent trente-quatre à huit cents hommes ; » que cette augmentation de trois cents hommes, motivée » ſur la plus grande étendue de ſervice à faire par l'effet » de la ſéparation du Corps légiſlatif en deux Conſeils, étoit » une marque d'eſtime & de confiance de plus donnée au » corps des grenadiers ſervant près la Convention nationale, » ne pouvoit lui porter préjudice ;

» Conſidérant que d'après l'incertitude qu'avoit fait naître » le chef de brigade Ducoudray ſur les droits reſpectifs des » anciens ſous-officiers & des nouveaux, il eſt reſté plu- » ſieurs places dont la nomination eſt ſuſpendue, ce qui fait » ſouffrir le ſervice,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la » réſolution ſuivante.

» ARTICLE 1er. Toute nomination antérieure à la pré-

» ſente réſolution eſt confirmée ; mais à l'avenir les mili-
» taires venant des différens corps des armées, quel qu'ait
» été leur grade, & qui ont paſſé la revue comme ſimples
» grenadiers de la repréſentation nationale, ne pourront
» prendre rang qu'après les ſous-officiers anciens qui au-
» roient été employés en cette qualité ſur le même état
» de revue.

» II. La préſente loi ne ſera pas imprimée, &c., &c. »

Il n'eſt pas douteux que cette loi ait été rendue pour favoriſer les anciens grenadiers, puiſque, dans ſon *conſidérant*, il eſt dit que la loi du 4 thermidor an 3 n'a pu leur porter préjudice.

Mais ſi l'intention du légiſlateur paroît clairement exprimée dans le *conſidérant*, elle eſt obſcurcie par les termes dans leſquels l'article unique eſt conçu.

Les mots *à l'avenir venant des armées* ſemblent annoncer que la diſpoſition n'aura d'effet que pour les militaires qui pourront en être appelés ; d'un autre côté, l'expreſſion *ont paſſé la revue* paroît appliquer l'article à ceux déja venus.

C'eſt néanmoins d'après cette loi que tous les contrôles du corps furent établis. Le conſeil d'adminiſtration l'interpréta toute à l'avantage des anciens grenadiers ; il crut qu'elle interdiſoit à ceux venus des armées antérieurement à ſa date, & qui avoient paſſé la revue comme ſimples grenadiers, le droit d'exciper du grade dont ils avoient été pourvus ; il n'en tint aucun compte dans la fixation qu'il fit des rangs poſtérieurement à la loi précitée ; il prit uniquement pour baſe l'ancienneté de ſervice entre les militaires de tout grade.

Cette manière de procéder, depuis l'an 4, ne fit naître récemment de réclamation que de la part du militaire qui avoit le grade de ſergent à l'armée, & qui fut admis dans la garde du Corps légiſlatif comme grenadier.

Si on ne consulte que le *considérant* de la loi, sa prétention n'est pas fondée ; si on s'arrête aux termes dans lesquels est conçu l'article, l'incertitude & l'équivoque qu'il présente semblent autoriser la réclamation.

Comme le droit d'interpréter la loi n'appartient qu'au législateur, le ministre actuel de la guerre a cru devoir appeler, sur cette discussion, l'attention des commissions des inspecteurs des deux Conseils.

Je parle au nom de celle dont je suis membre.

Elle pense, à l'unanimité, que l'avancement parmi les simples grenadiers doit indistinctement avoir pour unique base l'ancienneté de service, soit au corps, soit aux armées ; que le militaire gradé à l'armée, qui depuis a été admis, & qui a passé la revue comme grenadier dans la garde du Corps législatif, n'a le droit à l'avancement que par son ancienneté de service ; que parmi les sous-officiers nommés le même jour, l'ancienneté de service seulement doit déterminer le rang ; que le sous-officier & l'officier, soit que le brevet du grade qu'il exerce date du corps des grenadiers ou de l'armée, est le seul titre qu'il ait raisonnablement droit d'invoquer en sa faveur pour son avancement au tour d'ancienneté de service ; qu'enfin tout officier qui aura accepté dans ce corps un grade inférieur à celui qu'il avoit à l'armée, a le droit le premier au tour d'ancienneté de service, & pour la première vacance seulement à l'avancement du grade au-dessus du sien.

Ces dispositions, en partie consacrées par la loi, mais qui avoient besoin d'un nouveau développement, prouvent aux militaires que le Corps législatif les affectionne tous également. Celui qui est aux frontières, commande à l'ennemi extérieur le respect pour la République ; le grenadier près le Corps législatif, toujours sentinelle vigilante, répond de la sûreté de la représentation nationale ; l'un & l'autre sont les défenseurs de la patrie, qui ont l'Univers entier pour témoin de leur bravoure & de leur dévouement à la constitution de l'an 3.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 4 prairial an 4 laisse, sur l'avancement aux grades dans le corps des grenadiers près la représentation nationale, une incertitude que le bien du service exige de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En interprétation de la loi du 4 prairial an 4, les grenadiers de la garde du Corps législatif concourent à l'avancement par leur ancienneté de service, soit audit corps, soit aux armées.

II.

Tout militaire appelé dans la garde du Corps législatif, qui aura accepté ou passé la revue comme simple grenadier, n'a droit à l'avancement que suivant la disposition de l'article précédent.

III.

Les grenadiers dont les nominations aux grades de sous-officiers datent de la même époque au corps, prennent rang ainsi qu'il est prescrit par l'article premier.

IV.

Les sous-officiers & officiers ont droit, dans leurs grades respectifs, à l'avancement au tour d'ancienneté de service, en suivant la date de leurs brevets ou réceptions dudit grade, soit au corps des grenadiers, soit aux armées.

V.

Tout officier du corps des grenadiers près la représentation nationale, qui y aura accepté un grade inférieur à celui qu'il avoit à l'armée, a droit, le premier, au tour d'ancienneté de service, & pour la première vacance seulement, à l'avancement au grade au-dessus du sien.

V I.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.